
ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES M2

STATUTS

ART. 1- CONSTITUTION

Le nom de l'association sera "Association des propriétaires M2". L'association pourra également se présenter sous le diminutif "AM2".

L'Association des propriétaires M2 est constituée par ses membres sous la forme d'une association de droit suisse au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Le siège de l'association est à Genève.

ART. 2 – BUTS

L'Association des propriétaires M2 est créée dans le but de rassembler les propriétaires de multicoques M2 afin de promouvoir et développer leurs intérêts auprès des différentes entités officielles et des clubs reconnus par les Autorités nationales, suisses ou étrangères.

L'association a également pour but de mettre sur pied un championnat réservé aux multicoques M2, comprenant des épreuves classiques et des Grand-prix, répartis sur le lac Léman, le lac de Neuchâtel ou d'autres plans d'eau.

ART. 3 - MEMBRES

Tout propriétaire ou copropriétaire d'un multicoque M2 qui accepte les buts et les statuts de l'Association des propriétaires M2 peut en devenir membre en demandant par écrit son adhésion au Comité. L'Assemblée Générale décide, par un vote à la majorité absolue, de l'acceptation ou non de l'adhésion, sur proposition du Comité. Un représentant du propriétaire peut être désigné par le propriétaire.

Les membres qui n'ont pas acquitté leurs cotisations malgré un rappel ne seront pas admis à participer ou poursuivre le championnat M2, ni n'auront de droit de vote à l'Assemblée générale. Le comité pourra proposer l'exclusion du membre retardataire à la prochaine Assemblée générale.

Les membres peuvent démissionner de l'association à la fin de n'importe quelle année civile, sur notification écrite au président du Comité.

ART. 4 - ORGANISATION

Les organes de l'Association des propriétaires M2 sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. La Commission technique

ART. 5 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association des propriétaires M2. Elle est ouverte à tous les membres de l'Association des propriétaires M2. Seuls les membres qui ont payé les cotisations ont le droit de vote.

Elle se réunit une fois par année en Assemblée Générale ordinaire, au plus tard le 31 janvier, et en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

L'Assemblée Générale est présidée par le/la président/e de l'Association des propriétaires M2 ou, à défaut, par un/e membre du Comité désigné/e par lui/elle.

L'Assemblée Générale se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, les modifications aux statuts, les cotisations, l'adoption du budget et élit le Comité et règle les affaires qui ne sont pas de la compétence du Comité. Elle contrôle l'activité du Comité.

Les Procès-verbaux des Assemblées Générales présentés par le Comité seront approuvés lors de l'Assemblée suivante.

ART. 6 - ASSEMBLEE GENERALE - PROCEDURE DE DECISION

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, à moins que les présents statuts n'en disposent autrement.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret si le tiers des membres présents le demande.

La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée Générale.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale. Un seul vote est admis par bateau.

Seuls les points prévus à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'une décision.

ART. 7 - ASSEMBLEE GENERALE - PROCEDURE DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit par le Comité au moins 10 jours à l'avance.

La convocation doit comporter l'ordre du jour. Tout membre peut faire inscrire un point à l'ordre du jour, à condition que sa demande soit reçue par le Comité et par écrit 5 jours avant la réunion.

ART. 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur le rapport d'activité de l'Association des propriétaires M2 et sur le format des compétitions et du Championnat M2, présentés par le/la président/e, ainsi que sur le rapport financier et le budget annuel, présentés par le/la trésorier/ère.

L'Assemblée Générale ordinaire élit pour un an les membres du Comité et de la Commission technique de l'Association des propriétaires M2. Si une personne élue au Comité démissionne ou décède en fonctions, le Comité peut élire un successeur pour la fin du mandat.

ART. 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur tout objet que le Comité ou un cinquième des membres lui soumet.

ART. 10 - COMITE

Le Comité est composé au minimum de 3 personnes élues lors de l'AG.

Il se réunit sur convocation du/de la Président/e ou de deux de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de départage égal des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée Générale et gère les affaires courantes de l'Association des propriétaires M2. Il a le pouvoir d'administrer et de prendre des décisions pour l'Association des propriétaires M2, à l'exception des décisions expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Il représente l'Association des propriétaires M2 à l'extérieur, ou désigne l'un/e de ses membres à cet effet.

ART. 10a- LA COMMISSION TECHNIQUE

La Commission technique est composée au minimum de 3 membres. Le responsable de la Commission technique est automatiquement membre du Comité.

La Commission technique a un rôle d'expertise et de conseil. Elle répond aux demandes du Comité et des membres de l'association sur des questions techniques, fait des propositions de modification des règles de classe et peut donner son avis en cas de litiges. Les modifications des règles de classes doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

La commission technique n'a pas le pouvoir de pénaliser, de disqualifier ou de prendre des mesures directes contre un concurrent. Les participants aux compétitions doivent faire recours auprès des autorités compétentes de chaque compétition contre le bateau ne respectant pas la règle.

ART. 11- RESSOURCES ET FINANCES

Les ressources de l'Association des propriétaires M2 sont composées des cotisations des membres, des intérêts des fonds, des contributions et des excédents dégagés, résultant notamment de tous dons, du sponsoring ou de partenariats divers, etc.

Le montant des cotisations annuelles, fixé par l'Assemblée Générale, peut être revu chaque année.

Le/la trésorier/ère est responsable des finances de l'Association des propriétaires M2, tient la comptabilité et présente le rapport financier, ainsi que le projet de budget à l'Assemblée générale.

ART. 12 - REPRESENTATION ET RESPONSABILITE

L'Association des propriétaires M2 est engagée juridiquement vis-à-vis de tiers par la signature du/de la Président/e ou du/de la trésorier/ère. Toutes actions légales, tant en qualité de demanderesse qu'en qualité de défenderesse, seront de la responsabilité du Comité, représenté par le/la président/e ou le/la trésorier/ère.

Les membres de l'Association des propriétaires M2 ne sont pas personnellement responsables à l'égard des tiers des engagements contractés par l'association, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

ART. 13 - REVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement par une décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

La proposition de révision des statuts est votée article par article.

Toute proposition de révision des statuts doit être envoyée aux membres avec la convocation à l'Assemblée Générale.

ART. 14 - DISSOLUTION

L'Association peut se dissoudre en tout temps, sur décision de l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel est remis à une association poursuivant des buts similaires, désignée par l'Assemblée Générale, mais ne pourra en aucun cas faire retour aux membres de l'Association ou aux donateurs, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

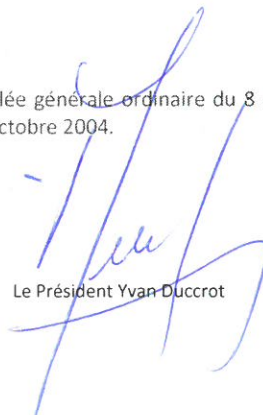
ART. 15 - DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du Code Civil Suisse s'appliquent à tous les points non traités par les présents statuts.

La modification des statuts a été acceptée par l'Assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2014. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts adoptés le 12 octobre 2004.



Le trésorier Vincent Dénervaud



Le Président Yvan Ducrot